



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA COTE D'OR

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Promotion de la vie associative et renforcement du lien social

POUR INFORMATION

Dijon, le 26 septembre 2013

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'article L212-11 du code du sport du Code du Sport impose la possession d'une Carte Professionnelle d'Educateur Sportif pour enseigner une Activité Sportive contre rémunération (Salaire ou indemnisation).

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.

A ce jour, vous ne possédez pas ce document, il vous est donc formellement interdit de bénéficier de toute forme de salaire.

Seuls, des remboursements de déplacements sont autorisés s'ils sont avérés et vérifiés. Je me tiens à votre disposition pour vous aidez dans votre demande de régularisation.

Je vous rappelle que conformément à l'article L. 212-8 du code du sport, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise ;
- d'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées ci-dessus au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le D.D.C/S et par délégation
Le Chef de service,


V. CAZIN